



TEXTE ADOPTE n° 577  
« Petite loi »

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

18 mai 2006

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIERE LECTURE,

*tendant à élargir les pouvoirs du Parlement.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi  
constitutionnelle dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 241 rectifié et 3075.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article 34 de la Constitution est ainsi rédigé :

« La loi est votée par le Parlement qui en contrôle l'application et l'exécution dans les conditions prévues par les règlements des deux assemblées. »

### **Article 2 (*nouveau*)**

Le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en contrôle l'application et en évalue les résultats dans les conditions prévues par les règlements des deux assemblées. »

### **Article 3 (*nouveau*)**

Le premier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en contrôle l'application et en évalue les résultats dans les conditions prévues par les règlements des deux assemblées. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 2006.*

*Le Président,*  
*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*

-----  
Texte adopté n° 577 – Proposition de loi constitutionnelle adopté par  
l'Assemblée nationale en première lecture tendant à élargir les  
pouvoirs du Parlement